



NATIONS UNIES

OCT 10 1980

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/35/480

27 octobre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-cinquième session
Point 58 de l'ordre du jour

QUESTION DES ILES MALGACHES GLORIEUSES, JUAN DE NOVA,
EUROPA ET BASSAS DA INDIA

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/91 datée du 12 décembre 1979, concernant la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, qui est ainsi libellée :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Avant à l'esprit les décisions sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses quinzième 1/ et seizième 2/ sessions ordinaires, qui se sont tenues à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 et à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

1/ Voir A/33/235 et Corr.1.

2/ Voir A/34/552.

Prenant note de la partie de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, concernant les îles malgaches de l'océan Indien 3/,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends,

Prenant note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India 4/,

Considérant la disposition maintes fois réitérée du Gouvernement malgache à entrer en négociation avec le Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance;

2. Prend note de la résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979 5/;

3. Invite le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar;

4. Demande au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d'une solution juste au présent différend;

5. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée 'Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India'."

3/ A/34/542, annexe, sect. I, par. 100.

4/ Voir A/34/245, annexe.

5/ Voir A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.732 (XXIII).

II. MESURES PRISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

2. Conformément à la demande figurant au paragraphe 5 de la résolution, le Secrétaire général a adressé le 1er mai 1980 des communications au Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies et au Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les inviter à lui faire connaître si une évolution s'était produite au sujet de la question à la suite de l'adoption de la résolution.

III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA MISSION PERMANENTE DE MADAGASCAR AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3. Dans une communication datée du 22 août 1980, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

"... le Gouvernement malgache m'a demandé de porter à votre connaissance qu'il n'a noté aucune évolution dans l'attitude du Gouvernement français à la suite de l'adoption de la résolution précitée".

Dans une autre communication de la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 11 septembre 1980, il a été porté à la connaissance du Secrétaire général que la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India a été examinée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session, qui s'est tenue à Freetown (Sierra Leone) du 18 au 28 juin 1980 et qu'il a adopté la résolution CI/Res.784 (XXXV), qui est ainsi libellée :

"Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa trente-cinquième session ordinaire à Freetown (Sierra Leone) du 18 au 28 juin 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, contenue dans le document CI/1040 (XXXV), partie III,

Rappelant les résolutions adoptées sur la question à ses trente et unième et trente-troisième sessions ordinaires,

Prenant également note de la partie de la déclaration politique, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (La Havane, 3 au 9 septembre 1979), concernant les îles malgaches de l'océan Indien,

Considérant qu'aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement français pour donner suite aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres instances internationales,

/...

1. Réaffirme que les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India font partie intégrante de la République démocratique de Madagascar;

2. Invite instamment le Gouvernement français à entamer dans les meilleurs délais des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées à la République démocratique de Madagascar;

3. Demande au Gouvernement français de rapporter les mesures qui pourraient affecter négativement l'entame de négociations significatives entre les deux parties et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet;

4. Demande au Groupe africain des Nations Unies de suivre l'évolution de la question lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA MISSION
PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

4. Dans une communication datée du 18 septembre 1980, le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté les renseignements suivants à la connaissance du Secrétaire général :

"...

La position française concernant les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, a été exposée au cours de la trente-quatrième session, notamment le 27 novembre 1979, lors de la 37ème séance de la Commission politique spéciale. Des interventions sur le même sujet ont été effectuées, en outre, par la délégation française, le 12 novembre 1979, devant le Bureau de l'Assemblée générale et le 12 décembre 1979 en séance plénière.

J'ajoute que j'ai fait une déclaration sur ce point le 17 septembre 1980, devant le Bureau de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

Comme suite aux indications données oralement à vos services, je vous confirme que les diverses interventions mentionnées ci-dessus contiennent toutes informations utiles sur la position de mon pays concernant la question précitée."